



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de SEPTEMBRE 2011**

## **PREFECTURE**

### **CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté portant agrément de M. Raphaël MERLET pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 1510

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de BARZY SUR MARNE. page 1510

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de CHARMEL (LE). page 1511

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de JAULGONNE page 1511

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 19 septembre 2011 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont page 1512

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté fixant la liste des communes et communautés de communes du département de l'Aisne pouvant bénéficier, à leur demande, dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, d'une assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) en 2012 page 1512

### **SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY**

*Pôle coordination et animation des Politiques publiques*

Arrêté n° 2011-131 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Crézancy Mézy-Moulins page 1513

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

PROCES-VERBAUX DE CONFERENCES ENTRE SERVICES DU 23 SEPTEMBRE 2011  
APPROBATION DE TRACE (EXTRAITS) :

- DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
E.R.D.F. A SOISSONS - Commune d'OULCHY LE CHATEAU page 1514

- DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
U.S.E.D.A. A LAON - Commune de SAINT GOBERT page 1515

- DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
U.S.E.D.A. A LAON - Commune d'ETREILLERS page 1515

- DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
S.I.C.A.E. DE L' AISNE - Communes de REVILLON – GLENNES – Merval page 1516

- DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE E.R.D.F. A SAINT-QUENTIN - Communes d'HIRSON et de SAINT MICHEL	page 1516
- DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE E.R.D.F. A SOISSONS Communes de CORCY – LOUATRE – LONGPONT - VILLERS HELON – MONTGOBERT	page 1517
<i>Service de l'environnement - Unité Prévention des Risques</i>	
Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel	page 1518
<i>Service Environnement – Unité Gestion de l'eau</i>	
Arrêté portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette et portant classement au titre de la sécurité publique	page 1518
Arrêté portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1862 réglementant l'usine du sieur Gouvion à Hirson	page 1519
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b>	
<i>Service jeunesse, sport et vie associative</i>	
Arrêté, en date du 16 septembre 2011, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports	page 1520
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE</b>	
<i>Service Handicap et Dépendance Siège</i>	
Décision en date du 12 août 2011 concernant un avis modificatif qui annule et remplace le précédent avis d'appel à projets de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et ses annexes	page 1521
<i>Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance</i>	
Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu	page 1524
Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Saint-Quentin	page 1525
Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons	page 1526
Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons	page 1526
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Educatif de LAON	page 1527
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée de Laon	page 1528
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'internat spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel	page 1529

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Centre Brunehaut de Vouel	page 1531
Arrêté du 18 juillet relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education du Centre Brunehaut de Vouel	page 1532
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel	page 1533
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education « Hubert Pannekoucke » de Coyolles	page 1534
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée « Roger Barbieri» de Coyolles	page 1536
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de Belleu	page 1537
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de CHATEAU-THIERRY	page 1538
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'institut Médico-Education de Belleu	page 1540
Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fédération APAJH	page 1541
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education d'Holnon	page 1542
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Château-Thierry	page 1543
Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de LAON	page 1544
Arrêté du 8 juillet relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de LAON	page 1545
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée du Centre d'Accueil Familial Spécialisé d'Holnon	page 1545
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie	page 1547
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF de GUISE	page 1548
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de SISSONNE EPARS	page 1549
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Educatif de Blérancourt	page 1550
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif EPARS de LIESSE	page 1551

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif au prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy géré par l'association L'Espoir	page 1552
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF d'ATHIES SOUS LAON	page 1554
Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART	page 1555
Arrêté n° 2011-21 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison Ducellier » de VILLEQUIER AUMONT géré par AUTISME 02	page 1556
Arrêté du 29 juillet 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART	page 1556
Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardennes (AAIMC-CA)	page 1557
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants autistes départemental « Un Jour Bleu »	page 1558
Arrêté du 18 juillet relatif à la révision de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)	page 1559
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Professionnel (AED) de SISSONNE	page 1560
Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif de l'OMOIS EPARS de LIESSE	page 1562
Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Le Moulin Vert de SOISSONS	page 1563
Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison du Sophora » de GAUCHY géré par ADEF Résidence	page 1564
Arrêté n° 2011-22 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de VERVINS	page 1565
Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico - Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de St ERME géré par l'association Aujourd'hui et Demain (AED)	page 1566
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de LAON pour l'année 2011	page 1566
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) du C H de SOISSONS pour l'année 2011	page 1567
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du C H de Saint Quentin pour l'année 2011	page 1568
Arrêté n°2011-134 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont	page 1569

- Arrêté n°2011-117 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'AUBENTON géré par l'ADMR d'AUBENTON page 1571
- Arrêté n°2011-118 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de BOHAIN EN VERMANDOIS géré par l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES) page 1572
- Arrêté n°2011-119 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de FERRE EN TARDENOIS géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois page 1574
- Arrêté n°2011-120 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul page 1575
- Arrêté n°2011-121 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR de VILLERS COTTERETS page 1576
- Arrêté n° 2011- 122 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de CONDE EN BRIE géré par la Communauté de Communes de Condé -en-Brie page 1577
- Arrêté n° 2011-123 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de CHARLY SUR MARNE géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne page 1578
- Arrêté n° 2011-124 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de BEAURIEUX géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs page 1580
- Arrêté n° 2011-125 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CHAUNY géré par La Croix Rouge Francaise page 1581
- Arrêté n° 2011-126 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) page 1583
- Arrêté n° 2011-127 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié page 1585
- Arrêté n°2011-128 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" page 1587
- Arrêté n° 2011-129 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de LAON géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LAON page 1589

Arrêté n°2011-130 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MARLE géré par l'ADMR de Marle page 1590

Arrêté n°2011-131 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet page 1592

Arrêté n°2011-132 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de NEUILLY SAINT FRONT géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) page 1594

Arrêté n°2011-133 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de OULCHY LE CHÂTEAU géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) page 1596

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège*

Arrêté du 19 septembre 2011 de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, accordée à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois page 1598

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement*

Arrêté, en date du 14 septembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de La-Neuville-Bosmont page 1598

*Direction de la Politique Régionale de Santé- Sous-direction de la Stratégie Régionale de Santé*

Avis de consultation du projet de Plan Stratégique Régional de Santé page 1606

*Direction Efficience - Service Gouvernance*

Arrêté du 13 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier gérontologique de La Fère (02) page 1607

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté portant fixation de la liste des emplois permettant de bénéficier de la rémunération de fin de formation + annexe 1 page 1608

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD- PAS-DE-CALAIS**

*Service Préservation des Milieux et Prévention des Pollutions*

Arrêté préfectoral définissant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut page 1613

**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – DELEGATION LOCALE DE L' AISNE**

Avenant n° 1 au Programme d'Actions 2011 page 1618

## PREFECTURE

### CABINET

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté portant agrément de M. : Raphaël MERLET pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

#### ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MERLET
- Prénom : Raphaël
- Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> août 1991 à Laon
- Adresse ou domiciliation : 44 rue des Lilas 02000 LAON

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de BARZY SUR MARNE.

#### A R R E T E

Article 1er : La commune de BARZY SUR MARNE fait partie du Plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne approuvé le 29 août 2011.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :  
le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,  
le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,  
le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 29 août 2011.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture et à la sous-préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des Territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20/09/2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de CHARMEL (LE).

A R R E T E

Article 1er : La commune du CHARMEL fait partie du Plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne approuvé le 29 août 2011.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,

le Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boue approuvé le 29 août 2011,

Ces documents sont consultables :

à la préfecture et à la sous- préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des Territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20/09/2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de JAULGONNE.

A R R E T E

Article 1er : La commune de JAULGONNE fait partie du Plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne approuvé le 29 août 2011.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,

le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,

le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 29 août 2011.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture et à la sous- préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des Territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20/09/2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

### Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Les communes de Chaudun et Chézy-en-Orxois sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont,

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Soissons et Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, les maires des communes concernées et le président de la communauté de communes du Tardenois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté fixant la liste des communes et communautés de communes du département de l'Aisne pouvant bénéficier, à leur demande, dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, d'une assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) en 2012

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Les communes du département de l'Aisne ci-après désignées, en annexe A, peuvent, à leur demande, bénéficier dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, d'une assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

**ARTICLE 2** : Les communautés de communes du département de l'Aisne, ci-après désignées, en annexe B, peuvent, à leur demande, bénéficier dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, d'une assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée au directeur départemental des territoires.

FAIT à LAON, le 15 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la préfecture de l'Aisne, direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des finances locales, 2 rue Paul Doumer 02010 Laon Cedex, tél 03 23 21 83 84 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr) / recueil des actes administratifs)

## **SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY**

*Pôle coordination et animation des Politiques publiques*

**Arrêté n° 2011-131 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Crézancy Mézy-Moulins**

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le chef du centre des finances publiques de Condé-en-Brie est désigné en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée de CREZANCY MEZY-MOULINS.

**ARTICLE 2**: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :M. le Préfet de l'Aisne, M. le Maire de la commune de Crézancy, M. le Maire de la commune de Mézy-Moulins, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et M. le Président de l'A.S.A.

Fait à Château-Thierry, le 16 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Signé : Régis ELBEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

**DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
E.R.D.F. A SOISSONS  
Commune d'OULCHY LE CHATEAU  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE  
(EXTRAIT)**

Le Préfet de l'Aisne,  
**DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET**

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

**AUTORISE**

M. le Directeur d'E.R.D.F. à SOISSONS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/060430 présenté le 01 octobre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé : Thomas BOSSUYT

**DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
U.S.E.D.A. A LAON  
Commune de SAINT GOBERT  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE  
(EXTRAIT)**

Le Préfet de l'Aisne,  
**DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET**

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

**AUTORISE**

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 08-0885-21-681 présenté le 17 juin 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux

dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé : Thomas BOSSUYT

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
U.S.E.D.A. A LAON  
Commune d'ETREILLERS  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE  
(EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,  
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 11-0406-20-296 présenté le 08 juillet 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé : Thomas BOSSUYT

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
S.I.C.A.E. DE L' AISNE  
Communes de REVILLON – GLENNES - Merval  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE  
(EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,  
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de la S.I.C.A.E. de l'Aisne à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 10-07-348-479-646 présenté le 05 mai 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet de l' Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé : Thomas BOSSUYT

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
E.R.D.F. A SAINT-QUENTIN  
Communes d'HIRSON et de SAINT MICHEL  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE  
(EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,  
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. de SAINT-QUENTIN à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/080317 présenté le 24 juin 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé : Thomas BOSSUYT

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE  
E.R.D.F. A SOISSONS  
Communes de CORCY – LOUATRE – LONGPONT  
VILLERS HELON - MONTGOBERT  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE  
(EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,  
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. de SOISSONS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/067711 présenté le 20 mai 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé : Thomas BOSSUYT

*Service de l'environnement - Unité Prévention des Risques*

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel

---  
A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, et Le Charmel est approuvé.

**Article 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, et Le Charmel.

Il servira notamment de document de référence pour :

l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;

l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié aux maires concernés. Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Maire de Jaulgonne, le Maire de Barzy-sur-Marne, le Maire de Le Charmel, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 août 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette et portant classement au titre de la sécurité publique

ARRETE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de l'Ailette situé sur les communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois et appartenant au syndicat Mixte des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre, relève de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les prescriptions relatives à l'ouvrage, définies aux articles 5 et 11 à 21 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 susvisé, sont conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-125, R 214-133 à R 214-135 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008.

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage aux mairies de Chamouille et Cerny-en-Laonnois. Ce délai peut être prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la décision si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

#### Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chamouille et de Cerny-en-Laonnois, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, affiché dans les mairies des communes concernées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

LAON, le 10 août 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

#### Arrêté portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1862 réglementant l'usine du sieur Gouvion à Hirson

#### ARRETE

#### Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Blangy situé sur la rivière Oise, parcelle cadastrée BW 10, commune d'Hirson et appartenant à la commune d'Hirson, relève de la classe C.

#### Article 2 : Prescriptions relatives a l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Blangy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R 214-125, R 214-133 à R 214-135 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté;

constitution (ou mise à jour) du registre à partir de la date de notification de l'arrêté;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté puis tous les 5 ans.

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : autres Réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Hirson, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie d'Hirson. Ce délai peut être prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la décision si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Hirson, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, affiché dans les mairies des communes concernées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

LAON, le 10 août 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

*Service jeunesse, sport et vie associative*

Arrêté, en date du 16 septembre 2011, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 925      HAND BALL CLUB DE LA VALLEE DE L'OISE  
3 rue de la papeterie  
02240 ALAINCOURT

Fédération : fédération française de handball  
Discipline : handball

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 16 septembre 2011

Pour le Directeur,  
Le coordonnateur du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand JUBLOT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**  
*Service Handicap et Dépendance Siège*

Décision en date du 12 août 2011 concernant un avis modificatif qui annule et remplace le précédent avis d'appel à projets de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et ses annexes

**D E C I D E**

**Article 1 :** En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est fixé en annexe à la présente décision.

**Article 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence [www.ars.picardie.sante.fr](http://www.ars.picardie.sante.fr)

**Article 3 :** les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le **12 AOUT 2011**

Le Directeur Général  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Françoise VAN REQUEM**

**Annexe :**  
**calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence ARS  
pour la région Picardie, année 2011**

<b>Création de places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour Personnes Agées</b>	
Capacité à créer	83 places
Territoire concerné	Département de l'Oise / Arrondissements de Compiègne et Senlis (communes non couvertes par un SSIAD)
Mise en oeuvre	Juillet 2012
Population ciblée	Personnes âgées
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Août 2011 Date limite de dépôt : 30 novembre 2011

**AVIS D'APPEL A PROJETS SSIAD POUR PERSONNES ÂGÉES MODIFIÉ**  
(Services de Soins Infirmiers à Domicile)

**PRÉSENTATION**

Un SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) est une structure médico-sociale autorisée par le Directeur Général de l'ARS, assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades et/ou dépendantes.

Les champs d'intervention portent sur :

Les soins infirmiers d'hygiène

Les soins de nursing (toilette, shampooing, bain de pieds...)

La prévention des risques (escarres, chutes...)

Le conseil (alimentation, autonomie...)

La surveillance (poids, pouls, hydratation...)

Les soins infirmiers non déléguables (injections, pansements, perfusions...)

Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés et sont assurés par des infirmiers, aides-soignants, pédicures podologues, ergothérapeutes et psychologues.

Les buts du SSIAD sont de :

Maintenir la personne à domicile

Compenser ou retarder la perte d'autonomie

Éviter ou retarder l'hospitalisation ou le placement en institution

Faciliter et organiser le retour au domicile après une hospitalisation

**OBJET DE L'APPEL A PROJETS**

L'Agence Régionale de Santé de Picardie inscrit son action dans le cadre des orientations du Plan Solidarité Grand Âge, dont un des axes d'action est de donner aux personnes âgées dépendantes le libre choix de rester à leur domicile. Ces orientations sont également contenues dans le Programme Interdépartemental d'accompagnement du Handicap et de la Perte d'Autonomie de la Picardie (PRIAC 2010-2013). Par cet appel à projets, l'ARS Picardie entend développer le nombre de places de SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) pour personnes âgées dans le département de l'Oise.

Les arrondissements de Compiègne et de Senlis présentent en effet un équipement moins important que les autres arrondissements, pour une population vieillissante. C'est pourquoi l'ARS Picardie souhaite la création de :

33 places sur l'arrondissement de Compiègne

50 places sur l'arrondissement de Senlis.

La création d'établissements sociaux et médico-sociaux se fait dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite dans l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste mais celle-ci n'est pas exhaustive.

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges

Analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Picardie, aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée dans les mêmes conditions, et la décision sera communiquée à l'ensemble des candidats.

#### MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

L'avis d'appel à projets SSIAD ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> et publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 22 novembre 2011 sur la messagerie suivante : [ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr)

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Picardie.

Les dossiers de candidature doivent parvenir complet, en recommandé avec accusé de réception, portant la mention « Appel à projet 2011 – SSIAD 60 », en 3 exemplaires avant le 30 novembre 2011 à l'adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

52 rue Daire

80037 AMIENS Cedex 1

Chaque dossier doit également être transmis sur CD, clé USB ou par mail à l'adresse suivante :

[ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr)

#### ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : grille d'analyse

Annexe 3 : cadre normalisé (fichier Excel comportant 36 onglets)

#### LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Concernant le candidat :

Identité, un exemplaire des statuts

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5

Copie de la dernière certification aux comptes

Éléments descriptifs de l'activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de l'activité ou du but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, les éléments listés dans le cahier des charges et tout document permettant de le décrire de manière complète.

#### CALENDRIER

22 septembre 2011 : publication de l'avis d'appel à projets

22 novembre 2011 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

25 novembre 2011 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

30 novembre 2011 : date limite de dépôt des dossiers

Du 01 décembre au 9 janvier 2012 :

Prise de connaissance des dossiers

Courrier de demande d'informations aux dossiers incomplets en ce qui concerne la candidature et non le projet

Jusqu'au 29 février 2012 :

Instruction des projets complets

Compte-rendu d'instruction

Classement des projets

05 mars 2012 au plus tard :

Diffusion des documents à l'ensemble des membres de la commission

Convocation des candidats

20 mars 2012 : commission de sélection

Jusqu'au 05 avril 2012 : précisions apportées par les candidats si attendues par les membres de la commission

Vers le 20 avril 2012 : organisation d'une nouvelle commission si des précisions ont été apportées

Compte-rendu de la commission

Publication de l'avis de la commission sous forme de classement des projets

30 avril 2012 au plus tard : notification de la décision

1er juillet 2012 : installation du SSIAD

*Cet avis d'appel à projets SSIAD modifié, sa notice de présentation et son calendrier ainsi que ses 3 annexes (cahier des charges, grille d'analyse et cadre normalisé) sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr/publications/recueil-des-actes-administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/publications/recueil-des-actes-administratifs)) ou auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 1 Standard téléphonique : 03 22 97 09 70 et téléchargeables sur le site Internet de l'ARS Picardie (<http://www.ars.picardie.sante.fr/>).*

*Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 20 octobre 2011 sur la messagerie suivante : [ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr)*

*Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Picardie.*

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance*

Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu sis au 26 rue du Bal Champêtre est fixée à 460 397,87 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 38 366,49 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai

franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de Belleu sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Saint-Quentin

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Saint-Quentin sis au Chemin Clastrois zone industrielle Saint-Lazarre est fixée à 331 118,91 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 27 593,24 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons sis au 8 rue Belvédère est fixée à 500 879,65 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 41 739,97 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de Soissons sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons sis au 1 bis rue Neuve Saint-Martin est fixée à 222 225,28 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 18 518,77 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Soissons sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Educatif de LAON

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Laon sis rue Buffon 02000 LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	290 824,50 €	1 657 388,81 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 054 323,73 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	312 240,58 €	
	Total classe 6 brute	1 657 388,81 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 657 388,81 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 657 388,81 €	1 657 388,81 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 657 388,81 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 657 388,81 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	158,02 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée de Laon

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Laon sis au 25 bis route de l'Hippodrome, 02000 LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	194 361,86 €	1 380 798,90 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 047 126,99 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	139 310,05 €	
	Total classe 6 brute	1 380 798,90 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 380 798,90 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 283 382,90 €	1 380 798,90 €

	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 416,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 380 798,90 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 380 798,90 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Externat	274,04 €
Internat	195,28 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de la MAS de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'internat spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue du Edouard Branly 02700 VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
--	----------------------	--------------	------------

Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 984,31 €	518 852,42 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	305 992,86 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	157 875,25 €	
	Total classe 6 brute	518 852,42 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	518 852,42 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	518 852,42 €	518 852,42 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	518 852,42 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	518 852,42 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Internat	109,70 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Internat Spécialisé du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011  
 La Sous-Directrice  
 Handicap et Dépendance  
 Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Centre Brunehaut de Vouel

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue Edouard Branly est fixé à 608 145,13 €.

Le versement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la dotation annuelle globale de financement est arrêté à 50 678,76 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD du Centre Brunehaut de Vouel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	51 236,41 €	608 145,13 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	523 331,77 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	33 576,95 €	
	Total classe 6 brute	608 145,13 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	608 145,13 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	608 145,13 €	608 145,13 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	608 145,13 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	608 145,13 €	

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SESSAD du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
 Handicap et Dépendance  
 Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education du Centre Brunehaut de Vouel

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue du Edouard Branly 02700 VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	255 793,17 €	2 595 589,01 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 952 210,59 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	387 585,25 €	
	Total classe 6 brute	2 595 589,01 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	2 595 589,01 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 590 589,01 €	2 595 589,01 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	2 595 589,01 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	

	Total classe 7	2 595 589,01 €	
--	----------------	-------------------	--

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	127,16 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel sis au 31 à 37 rue du Edouard Branly 02700 VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	32 497,92 €	434 331,12 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	305 595,91 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	42 596,09 €	
	Total classe 6 brute	380 689,92 €	
	Résultat incorporé	53 641,20 €	
	Total classe 6	434 331,12 €	

Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	434 331,12 €	434 331,12 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	434 331,12 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	434 331,12 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	364,56 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un résultat déficitaire de 53 641,20 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education « Hubert Pannekoucke » de Coyolles

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sis au Château de Coyolles, rue du Vieux Château 02604 VILLERS-COTTERETS CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	467 576,72 €	1 792 331,42 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 089 105,49 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	235 649,21 €	
	Total classe 6 brute	1 792 331,42 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 792 331,42 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 659 287,29 €	1 792 331,42 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 920,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	61 315,26 €	
	Total classe 7 brute	1 773 522,55 €	
	Résultat incorporé	18 808,87 €	
	Total classe 7	1 792 331,42 €	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	354,49 €
Internat	175,17 €

Article 3 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un résultat excédentaire de 18 808,87 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
 Handicap et Dépendance  
 Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la Maison d'accueil Spécialisée « Roger Barbieri » de Coyolles

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles sis au Château de Coyolles, rue du Vieux Château 02604 VILLERS-COTTERETS CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	209 749,41 €	1 126 215,74 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	744 223,12 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	172 243,21 €	
	Total classe 6 brute	1 126 215,74 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 126 215,74 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 042 029,74 €	1 126 215,74 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 186,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 126 215,74 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 126 215,74 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Internat	220,02 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de Belleu

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Belleu sis 37 rue du Bal Champêtre 02200 BELLEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	258 088,90 €	2 415 970,07 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 921 549,34 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	236 331,83 €	
	Total classe 6 brute	2 415 970,07 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	2 415 970,07 €	

Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 415 970,07 €	2 415 970,07 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	2 415 970,07 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	2 415 970,07 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	128,76 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'IME de Belleu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education de CHATEAU-THIERRY

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de CHATEAU-THIERRY sis au 14, rue Jules Maciet 02400 CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
--	----------------------	--------------	------------

Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	111 848,62	1 150 263,76
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	839 376,46	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	199 038,68	
	Total classe 6 brute	1 150 263,76	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 150 263,76	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 150 263,76	1 150 263,76
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 150 263,76	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 150 263,76	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	165,39 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'institut Médico-Education de Belleu

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste de l'IME de Belleu sis 37 rue du Bal Champêtre 02200 BELLEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 523,45 €	318 378,06 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	271 869,84 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 984,77 €	
	Total classe 6 brute	318 378,06 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	318 378,06 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	318 378,06 €	318 378,06 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	318 378,06 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	318 378,06 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	258,46 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de la section autiste de l'IME de Belleu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 17 août 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011 - 12 DROS du 30 juin 2011 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fédération des APAJH, dont le siège social est situé au 185, bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210) est fixée à 6 975 502,51 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES "La Maison d'Eloïse" de CHATEAU-THIERRY	02 000 916 3	1 823 828,58 €	151 985,72 €
SAAAIS "Pôle Visuel" de SAINT-QUENTIN	02 001 159 9	463 959,80 €	38 663,32 €
SAFEP-SSEFIS "Pôle Auditif" de SAINT-QUENTIN	02 000 461 0	1 432 177,37 €	119 348,11 €
SESSAD "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 001 239 9	121 775,52 €	10 147,96 €
IME « La Feuillaume » de SAINT-QUENTIN	02 000 014 7	619 044,27 €	51 587,02 €
MAS de CHATEAU-THIERRY	02 001 303 3	2 514 716,98 €	209 559,75 €
TOTAL Fédération des APAJH		6 975 502,51 €	581 29188 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 17 août 2011  
La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico-Education d'Holnon

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Holnon sis au 6 rue Henri Defrance 02760 HOLNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	289 396,32 €	1 330 696,94 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	936 817,83 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	104 482,79 €	
	Total classe 6 brute	1 330 696,93 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 330 696,94 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 322 934,94 €	1 330 696,94 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	7 762,00 €	
	Total classe 7 brute	1 330 696,94 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 330 696,94 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat	100,98 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME d'Holnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Château-Thierry

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Château-Thierry sis au 14 rue Jules Maciet est fixé à 228 968,98€.

Le versement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la dotation annuelle globale de financement est arrêté à 19 080,75 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de Château-Thierry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	18 173,29 €	228 968,98 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	173 365,56 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	28 994,84 €	
	Total classe 6 brute	220 533,69 €	
	Résultat incorporé	8 435,29 €	
	Total classe 6	228 968,98 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	228 968,98 €	228 968,98 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Total classe 7 brute	228 968,98 €
Résultat incorporé	0,00 €
Total classe 7	228 968,98 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 8 435,29 €.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SESSAD de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 30 juin 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Laon

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Laon sis au 2 rue Selmer est fixée à 298 417,47 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 24 868,12 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Laon sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 8 juillet relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Laon

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Laon sis au 9 rue Lecartier est fixée à 544 255,53 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 45 354,63 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de Laon sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée du Centre d'Accueil Familial Spécialisé d'Holnon

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAFS d'Holnon sis au 6 rue Henri Defrance 02760 HOLNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	31 058,20 €	298 864,80 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	262 629,06 €	

	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 177,54 €	
	Total classe 6 brute	298 864,80 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	298 864,80 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	298 864,80 €	298 864,80 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	298 864,80 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	298 864,80 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Internat	0,00 €
----------	--------

Le Centre d'Accueil Familial Spécialisé d'Holnon perçoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un prix de journée de 412,93 € et a réalisé 775 journées au 31 mai 2011. Par conséquent, l'établissement a reçu 320 020,75 € durant cette période, soit 21 155,95 € perçu indûment par rapport à la dotation attribuée pour l'exercice 2011 qui s'élève à 298 864,80 €.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du CAFS d'Holnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'UGECAM Nord Pas de Calais, ITEP Domaine de MOYEMBRIE 02830 COUCY LE CHATEAU est fixée à 3 380 222,95 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'UGECAM :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ITEP de COUCY LE CHATEAU	02 000 043 6	3 159 262,08 €	263 271,84 €
SESSAD de SOISSONS	02 001 449 4	220 960,87 €	18 413,41 €
TOTAL UGECAM		3 380 222,95 €	281 685,25 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'UGECAM dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur Général de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF de GUISE

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD APF de GUISE, sis 545 bis, rue André Godin est fixée à 373 408,26 euros, soit un douzième de 31 117,36 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	28 897,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	290 760,57 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	53 750,69 €
	Total classe 6 brute	373 408,26 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	373 408,26 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	373 408,26 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	373 408,26 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	373 408,26 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai

franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD APF de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de SISSONNE EPARS

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de SISSONNE EPARS sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	312 325,00 €	2 375 785,75 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 827 806,50 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	235 654,25 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 325 935,75 €	2 375 785,75 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	49 850,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à

Internat	254,33 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint Quentin.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ITEP de SISSONNE EPARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
 Handicap et Dépendance  
 Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Educatif de Blérancourt

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME le Moulin Vert de Blérancourt sis 2 rue Bernard Potier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	182 616,43 €	1 763 908,84 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 353 137,99 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	228 154,42 €	
	Total classe 6 brute	1 763 908,84 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 763 908,84 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 749 015,66 €	1 763 908,84 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 563,69 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 329,49 €	
	Total classe 7 brute	1 763 908,84 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 763 908,84 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

internat	208,06 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME le Moulin Vert de Blérancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif EPARS de LIESSE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Liesse EPARS sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 069 944,85 €	6 697 611,52 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 949 746,75 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	664 423,08 €	
	Total classe 6 brute	6 684 114,68	
	Résultat incorporé	13 496,84 €	
	Total classe 6	6 697 611,52 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	6 351 155,52 €	6 697 611,52 €

Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	344 450,00 €
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 006,00 €
Total classe 7 brute	6 697 611,52 €
Résultat incorporé	0,00 €
Total classe 7	6 697 611,52 €

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

Semi-internat NAMPCELLES	279,13 €
Semi-internat du Laonnois	182,47 €
Internat LIESSE	212,54 €

Article 3 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 13 496,84 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de LIESSE EPARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif au prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy géré par l'association L'Espoir

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Gauchy sis 1 allée de l'Espoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	60 340,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	767 500,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	70 130,00 €
	Total classe 6 brute	897 970,00 €
	Total classe 6	897 970,00 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	786 520,38 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	786 520,38 €
	Résultat incorporé excédent 2010	111 449,62 €
	Total classe 7	897 970,00 €

Article 2 : Le prix de séance des CMPP de Gauchy et de Laon applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 est fixé à 25,01 euros.

Article 3 : Le prix de séance précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 111 449,62 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du CMPP de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF d'ATHIES SOUS LAON

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD APF d'ATHIES SOUS LAON, sis rue des Ecoles, 1, Résidence Charlemagne est fixée à 752 642,80 euros, soit un douzième de 62 720,23 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	43 651,95 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	672 072,02 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 918,83 €
	Total classe 6 brute	752 642,80 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	752 642,80 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	752 642,80 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	752 642,80 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	752 642,80 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai

franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD APF d'ATHIES SOUS LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la FONDATION SAVART, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 765 865,00 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	198 468,00 €	16 539,00 €
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	837 946,00 €	69 828,83 €
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 806 389,00 €	150 532,42 €
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	564 904,00 €	47 075,33 €
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	455 157,00 €	37 929,75 €
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	309 898,00 €	25 824,83 €
FAM Jean Fossier de Saint-Michel (30 places) – forfait soins	02 001 305 8	593 103,00 €	49 425,25 €
TOTAL FONDATION SAVART		4 765 865,00 €	397 155,42 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à la Fondation SAVART de Saint Michel dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice Générale de la Fondation Savart de Saint Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-21 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé  
« La Maison Ducellier » de VILLEQUIER AUMONT géré par AUTISME 02

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison Ducellier » sis 28 rue Philadelphie est fixée à 576 900,00 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 48 075,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de VILLEQUIER AUMONT sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 29 juillet 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel  
d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011 - 20 DROS du juillet 2011 est modifié comme suit :

pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la FONDATION SAVART, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 765 865,00 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	206 538,00 €	17 211,50 €
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	836 233,00 €	69 686,08 €
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 792 668,00 €	149 389,00 €
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	564 904,00 €	47 075,33 €
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	443 705,00 €	36 975,42 €
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	302 250,00 €	25 187,50 €
FAM Jean Fossier de Saint-Michel (30 places) – forfait soins	02 001 305 8	619 567,00 €	51 630,58 €
TOTAL FONDATION SAVART		4 765 865,00 €	397 155,42 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardennes (AAIMC-CA)

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement de l'établissement de l'Association AIMC-CA, dont le siège social est situé au 42 Boulevard Edmond Michelet 51100 REIMS est fixée à 417 637,97 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENT	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
SESSAD AAIMC de SOISSONS	02 000 838 9	417 637,97 €	34 803,16 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée au SESSAD AAIMC de Soissons dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD AAIMC de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education  
Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants autistes départemental  
« Un Jour Bleu »

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD enfants autistes départemental « Un Jour Bleu » de LAON sis 31 rue KENNEDY est fixée à 976 057,90 euros, soit un douzième de 81 338,16 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	73 600,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	788 500,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	113 957,90 €
	Total classe 6 brute	976 057,90 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	976 057,90 €

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	976 057,90 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	976 057,90 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	976 057,90 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD pour enfants autistes départemental « Un Jour Bleu » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet relatif à la révision de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de L'OHASIS, dont le siège social est situé 34 Chemin de la Tombelle à ST QUENTIN est fixée à 18 689 968,20 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES PROISY	02 000 052 7	7 778 287,89 €	648 190,66€
MAS GUISE	02 000 870 2	2 254 514,99 €	187 876,25 €
MAS LA FERRE	02 001 040 1	3 616 105,90 €	301 342,16€
MAS PHV LA FERRE	02 001 296 9	1 444 174,60 €	120 347,88 €
IME LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 000 250 7	3 265 738,71 €	272 144,89 €
SESSAD LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 001 225 8	331 146,11 €	27 595,51 €
TOTAL OHASIS		18 689 968,20 €	1 557 497,35 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'OHASIS dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'OHASIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'Institut Médico Professionnel (AED) de  
SISSONNE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO AED de SISSONNE sis 6 route de la Selve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
--	----------------------	--------------	------------

Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	286 798,70 €	1 660 421,61 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 158 282,02 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	215 340,89 €	
	Total classe 6 brute	1 660 421,61 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 660 421,61 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 655 360,59 €	1 660 421,61 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 061,02 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total classe 7 brute	1 660 421,61 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 660 421,61 €	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

semi internat	144,73 €
internat	236,71 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur Général de l'IMPRO AED de SISSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011  
 La Sous-Directrice  
 Handicap et Dépendance Cécile GUERRAUD

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la fixation du prix de journée de l'institut Médico Educatif de l'OMOIS EPARS de LIESSE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'OMOIS EPARS sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	175 600,00 €	1 774 402,91 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 140 566,76 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	324 566,13 €	
	Total classe 6 brute	1 640 732,89 €	
	Résultat incorporé	133 670,02 €	
	Total classe 6	1 774 402,91 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 736 752,91 €	1 774 402,91 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 650,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total classe 7 brute	1 774 402,91 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 7	1 774 402,91 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2011 à

semi internat	262,09 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 133 670,02 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de l'OMOIS EPARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 26 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Le Moulin Vert de SOISSONS

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Le Moulin Vert de SOISSONS, sis 2 rue Bernard POTIER est fixée à 351 296,11 euros, soit un douzième de 29 274,68 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de SOISSONS Le Moulin Vert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	29 385,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	277 928,80 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	43 982,31 €
	Total classe 6 brute	351 296,11 €

	Résultat incorporé	
	Total classe 6	351 296,11 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	351 296,11 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	351 296,11 €
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	351 296,11 €

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD Le Moulin Vert de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance  
Cécile GUERRAUD

Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé  
« La Maison du Sophora » de GAUCHY géré par ADEF Résidence

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison du Sophora » de GAUCHY sis 26 rue Martin Luther King est fixée à 977 986,00 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 81 498,83 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de GAUCHY sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-22 DROS relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de  
VERVINS

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins EPARS place de l'Hôtel de Ville 02350 LIESSE est fixée à 875 246,24 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 72 937,18 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 8 juillet 2011 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico - Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de St ERME géré par l'association Aujourd'hui et Demain (AED)

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011 la dotation annuelle globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de St ERME sis au 10 route de LIESSE est fixée à 105 714,96 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 8 809,58 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Saint ERME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de LAON pour l'année 2011

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de LAON Centre Hospitalier sis 33 rue Marcellin Berthelot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	9 801,00 €		1 142 080,83 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 001 523,83 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	130 756,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 138 880,83 €		1 142 080,83 €

	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de LAON est fixée à 1 138 880,83 euros, dont :

941 813,02 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 78 484,42 euros,  
 197 067,81 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général La Sous-Directrice  
 et par délégation Handicap et Dépendance  
 Le Directeur Général des Services Cécile GUERRAUD  
 Patrick BASTIEN

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) du C H de SOISSONS pour l'année 2011

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de SOISSONS Centre Hospitalier sis 46 Avenue du Général de Gaulle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	72 700,00 €		504 111,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	369 211,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	62 200,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	503 911,00 €		504 111,00 €

	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée à 503 911,00 euros, dont :

403 128,80 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 33 594,07 euros,  
 100 782,20 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général La Sous-Directrice  
 et par délégation Handicap et Dépendance  
 Le Directeur Général des Services Cécile GUERRAUD  
 Patrick BASTIEN

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du C H de Saint Quentin pour l'année 2011

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Saint-Quentin Centre Hospitalier sis 1 Avenue Michel de l'Hospital sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	23 272,24 €		413 251,31 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	381 986,07 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	7 993,00 €		

Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	413 251,31 €		413 251,31 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier de Saint-Quentin est fixée à 413 251,31 euros, dont :

330 601,05 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 27 550,09 euros,  
82 650,26 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général La Sous-Directrice  
et par délégation Handicap et Dépendance  
Le Directeur Général des Services Cécile GUERRAUD  
Patrick BASTIEN

Arrêté n°2011-134 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont

N° FINESS : 020010252

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de RIBEMONT sis 3, Rue de l'Eglise - 02240 RIBEMONT est fixé à 608 880,82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 565 495,41 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 385,41 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	137 226,00	565 495,41
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	379 476,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	29 966,00	
	Total classe 6 brute	546 668,00	
	Résultat incorporé	-18 826,93	
	Total classe 6	565 495,41	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	565 495,41	565 495,41
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	565 495,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	565 495,41	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de RIBEMONT géré par l'ADMR de Ribemont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 470,18	43 385,41
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	25 019,88	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 895,35	
	Total classe 6 brute	43 385,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	43 385,41	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	43 385,41	43 385,41
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	43 385,41	

	Résultat incorporé		
	Total classe 7	43 385,41	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un résultat de -18 826,93 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Ribemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011- 117 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'AUBENTON géré par l'ADMR d'AUBENTON

N° FINESS : 020012431

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile d'AUBENTON sis 1, Rue Du Docteur Josso 02500 AUBENTON est fixé à 345 658,79 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'AUBENTON géré par l'ADMR d'AUBENTON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	92 851,18	345 658,79
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	230 611,81	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 195,80	
	Total classe 6 brute	345 658,79	
	Résultat incorporé		

	Total classe 6	345 658,79	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	345 658,79	345 658,79
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	345 658,79	
	Résultat incorporé		
Total classe 7	345 658,79		

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l'ADMR d'AUBENTON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011- 118 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de BOHAIN EN VERMANDOIS géré par l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES)

N° FINESS : 020005047

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de BOHAIN EN VERMANDOIS sis 57, rue olivier Deguise BP 8 - 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS est fixé à 188 805,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de BOHAIN EN VERMANDOIS géré par l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 780,00	188 805,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	147 800,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 225,00	
	Total classe 6 brute	188 805,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	188 805,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	179 005,00	188 805,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	9 800,00	
	Total classe 7 brute	188 805,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	188 805,00	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente l'Association Interbohainnoise d'Education pour la santé (AIDES) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011- 119 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de FERE EN TARDENOIS géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois

N° FINESS : 020001939

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de FERE EN TARDENOIS sis 11, Rue Jean Jaurès 02130 FERE EN TARDENOIS est fixé à 349 818,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de FERE EN TARDENOIS géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	89 790,00	349 818,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	231 781,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	28 247,00	
	Total classe 6 brute	349 818,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	349 818,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	349 818,00	349 818,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	349 818,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	349 818,00	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-120 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul

N° FINESS : 020005617

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT QUENTIN sis 5/A rue Paul Doumer 02100 SAINT QUENTIN est fixée à 568606,81 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par l'Association Saint Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 428,17	568 606,81
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	497 102,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	17 076,64	
	Total classe 6 brute	568 606,81	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	568 606,81	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	568 606,81	568 606,81
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	568 606,81	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	568 606,81	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président l'Association Saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-121 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR de Villers Cotterêts

N° FINESS : 020009452

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de VILLERS COTTERETS sis 1, Rue Lavoisier 02600 VILLERS COTTERETS est fixé à 686 711,82 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR de Villers Cotterêts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	126 549,35	686 711,82
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	509 999,96	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	50 162,51	
	Total classe 6 brute	686 711,82	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	686 711,82	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	686 711,82	686 711,82
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
Total classe 7 brute	686 711,82
Résultat incorporé	
Total classe 7	686 711,82

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président l'ADMR de Villers Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011- 122 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de CONDE EN BRIE géré par la Communauté de Communes de Condé -en-Brie

N° FINESS : 020009098

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CONDE EN BRIE sis 5, Rue de Chaury 02330 CONDE EN BRIE est fixé à 284 469,44 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CONDE EN BRIE géré par la Communauté de Communes de Condé -en-Brie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 795,23	284 469,44
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	253 354,21	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 320,00	

	Total classe 6 brute	284 469,44	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	284 469,44	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	284 469,44	284 469,44
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	284 469,44	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	284 469,44	

Article 3 : La dotation fixée n'intègre aucun résultat

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président la Communauté de Communes de Condé -en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-123 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de CHARLY SUR MARNE géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne

N° FINESS : 020010013

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CHARLY SUR MARNE sis 2, Voie André Rossi BP 22 - 02310 CHARLY SUR MARNE est fixé à 326 439,72 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CHARLY SUR MARNE géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 300,00	326 439,72
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	295 239,72	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 900,00	
	Total classe 6 brute	326 439,72	
	Résultat incorporé		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	326 439,72	326 439,72
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	326 439,72	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	326 439,72	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-124 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement  
 soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de  
 BEAURIEUX géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs

N° FINESS : 020012472

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de BEAURIEUX sis 2, rue aux Tripes- 2 rue aux Tripes 02160 BEAURIEUX est fixé à 621 574,47 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 589 118,88 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 455,59 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de BEAURIEUX géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	176 314,35	589 118,88
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	379 627,87	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	33 176,66	
	Total classe 6 brute	589 118,88	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	589 118,88	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	589 118,88	589 118,88
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	589 118,88	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	589 118,88	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de BEAURIEUX géré par l' Association ADMR de Beurieux et environs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	9 937,94	32 455,59
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	20 617,13	

Recettes	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3:	1 900,52	
	Total classe 6 brute		32 455,59	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6		32 455,59	
	Groupe Produits de la tarification	1:	32 455,59	32 455,59
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:		
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
Total classe 7 brute		32 455,59		
Résultat incorporé				
Total classe 7		32 455,59		

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l' Association ADMR de Beaurieux et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011 – 125 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CHAUNY géré par La Croix Rouge Française

N° FINESS : 020004438

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CHAUNY sis 4 bis, rue Ferdinand Buisson - 4 bis rue Ferdinand Buisson 02300 CHAUNY est fixé à 403 181,52 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 350 287,77euros.  
 La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 52 893,75 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CHAUNY géré par La Croix Rouge Francaise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	33 293,65	350 287,77
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	230 916,02	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	37 329,25	
	Total classe 6 brute	301 538,92	
	Résultat incorporé	48 748,85	
	Total classe 6	350 287,77	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	350 287,77	350 287,77
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	350 287,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	350 287,77	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de CHAUNY géré par La Croix Rouge Francaise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	7 361,80	52 893,75
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	40 771,51	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 760,44	
	Total classe 6 brute	52 893,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	52 893,75	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	52 893,75	52 893,75
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	52 893,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	52 893,75	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un résultat de -48 748,85 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de La Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011- 126 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA)

N° FINESS : 020002069

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CRECY SUR SERRE sis 1, Avenue des Ecoles - 02270 CRECY SUR SERRE est fixé à 221 242,91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 172 012,91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 49 230,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	30 834,00	172 012,91
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	116 357,37	

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 210,00		
	Total classe 6 brute	169 401,37		
	Résultat incorporé	-2 606,00		
	Total classe 6	172 012,91		
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	172 012,91	172 012,91
		Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
		Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7 brute		172 012,91		
Résultat incorporé				
Total classe 7		172 012,91		

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	8 960,72	49 230,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	33 814,80	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 454,48	
	Total classe 6 brute	49 230,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	49 230,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	49 230,00	49 230,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	49 230,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	49 230,00	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un résultat de 2 606,00 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011- 127 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié

N° FINESS : 020004214

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de GAUCHY sis 1, Allée Claude Mairesse - 02430 GAUCHY est fixé à 543 226,74 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 480 663,14 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 62 563,60 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	35 692,00	480 663,14
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	392 234,14	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	52 737,00	
	Total classe 6 brute	480 663,14	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	480 663,14	

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	480 663,14	480 663,14
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	480 663,14	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	480 663,14	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de GAUCHY géré par le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	6 366,66	62 563,60
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	53 412,43	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 784,51	
	Total classe 6 brute	62 563,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	62 563,60	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	62 563,60	62 563,60
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	62 563,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	62 563,60	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de le Syndicat Intercommunal de Service et de Soins à domicile (SISSAD) de l'Amitié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-128 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI"

N° FINESS : 020004289

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de HIRSON sis 47, rue Charles de Gaulle - 47 rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON est fixé à 768 434,95 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 698 524,60 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 69 910,35 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 676,15	698 524,60
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	602 679,40	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 169,05	
	Total classe 6 brute	698 524,60	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	698 524,60	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	698 524,60	698 524,60
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	698 524,60	

	Résultat incorporé	
	Total classe 7	698 524,60

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de HIRSON géré par l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 850,00	69 910,35
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	52 060,35	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Total classe 6 brute	69 910,35	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	69 910,35	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	69 910,35	69 910,35
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	69 910,35	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	69 910,35	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l'Association "VIVRE CHEZ SOI" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011  
 La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-129 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de LAON géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon

N° FINESS : 020004347

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de LAON sis 11, rue du 13 Octobre - 02000 LAON est fixé à 325 337,42 euros.  
 La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 303 861,15 euros.  
 La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 476,27 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de LAON géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	56 341,15	303 861,15
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	237 000,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 520,00	
	Total classe 6 brute	303 861,15	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	303 861,15	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	303 861,15	303 861,15
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	303 861,15	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	303 861,15	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de LAON géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 495,00	22 391,65
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	19 116,65	

Recettes	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3:	780,00	
	Total classe 6 brute		22 391,65	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6		22 391,65	
	Groupe Produits de la tarification	1:	21 476,27	22 391,65
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:		
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
Total classe 7 brute		22 391,65		
Résultat incorporé		915,38		
Total classe 7		22 391,65		

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> tient compte d'un résultat de 915,38 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011- 130 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MARLE géré par l'ADMR de Marle  
 N° FINESS : 020005054

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de MARLE sis 18, rue Lehaut - 29 rue Lalouette 02250 MARLE est fixé à 350 992,23 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 329 325,82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 666,41 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MARLE géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	77 447,20	329 325,82
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	225 335,80	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 722,70	
	Total classe 6 brute	318 505,70	
	Résultat incorporé	10 819,69	
	Total classe 6	329 325,82	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	329 325,82	329 325,82
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	329 325,82	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	329 325,82	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MARLE géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	4 863,57	21 666,41
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	15 631,33	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 171,51	
	Total classe 6 brute	21 666,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	21 666,41	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 666,41	21 666,41
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	21 666,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	21 666,41	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un résultat de -10 819,69 euros sur la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Marle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-131 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet

N° FINESS : 020012407

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de MONTCORNET sis 8, rue du Ruisseau 24 rue du Calvaire 02340 MONTCORNET est fixé à 520 665,82 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 434 312,99 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 86 352,83 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	106 700,96	434 312,99
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	291 291,63	

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 320,40		
	Total classe 6 brute	434 312,99		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	434 312,99		
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	434 312,99	434 312,99
		Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
		Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7 brute		434 312,99		
Résultat incorporé				
Total classe 7		434 312,99		

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MONTCORNET géré par l'ADMR de Montcornet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 149,22	86 352,83
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	56 211,45	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 992,16	
	Total classe 6 brute	86 352,83	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	86 352,83	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	86 352,83	86 352,83
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	86 352,83	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	86 352,83	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-132 DROS en date du 17 Août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de NEUILLY SAINT FRONT géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC)

N° FINESS : 020009544

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de NEUILLY SAINT FRONT sis 76, rue François Dujardin -BP 12 02470 NEUILLY SAINT FRONT est fixé à 247 655,68 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 215 774,45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 31 881,23 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de NEUILLY SAINT FRONT géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 650,13	215 774,45
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	148 812,75	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 311,57	
	Total classe 6 brute	215 774,45	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	215 774,45	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	215 774,45	215 774,45
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	
Total classe 7 brute	215 774,45
Résultat incorporé	
Total classe 7	215 774,45

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de NEULLY SAINT FRONT géré par la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 267,17	31 881,23
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	19 614,06	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Total classe 6 brute	31 881,23	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	31 881,23	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	31 881,23	31 881,23
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	31 881,23	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	31 881,23	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-133 DROS en date du 17 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de OULCHY LE CHÂTEAU géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO)

N° FINESS : 020004313

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de OULCHY LE CHÂTEAU sis Mairie d'Oulchy le Château 31 rue Anne Morgan 02210 OULCHY LE CHÂTEAU est fixé à 331 306,01 euros.  
 La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 298 520,00 euros.  
 La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 786,01 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de OULCHY LE CHÂTEAU géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	71 721,00	298 520,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	216 256,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 543,00	
	Total classe 6 brute	298 520,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	298 520,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	298 520,00	298 520,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	298 520,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	298 520,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de OULCHY LE CHÂTEAU géré par l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	8 889,09	32 786,01
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	22 398,92	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 498,00	
	Total classe 6 brute	32 786,01	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	32 786,01	
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
Total classe 7 brute		32 786,01	
Résultat incorporé			
Total classe 7		32 786,01	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'Association d'Aide aux Personnes âgées du Canton d'Oulchy le Château (AAPACO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AMIENS, le 17 Août 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège*

Arrêté du 19 septembre 2011 de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, accordée à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois

**ARRETE**

Article 1er : La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, accordée à la maison de santé et EHPAD « le champ de la rose » à Bohain en Vermandois par l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 30 septembre 2010 susvisé, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé / Santé Environnement*

Arrêté, en date du 14 septembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de La-Neuville-Bosmont.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La-Neuville-Bosmont, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée AK-26 du territoire de la commune de La-Neuville-Bosmont, référencé :

indice de classement national : 0066-7X-0014

coordonnées Lambert 1 : X : 707.920 Y : 225.170 Z : + 135

coordonnées Lambert 2 : X : 708.062 Y : 2525.453 Z : + 135

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de La-Neuville-Bosmont est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 20000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

### ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

#### Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La commune consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

##### Article 6-1 : Autorisations

##### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de La-Neuville-Bosmont est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de La-Neuville-Bosmont est autorisée à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

##### Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

##### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

l'examen régulier des installations ;

les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;

l'information et conseils aux consommateurs ;

les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :

- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002.

Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

##### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° AK-26) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage et à la surveillance de sa qualité ;
- les dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- les ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'extension, le remblaiement, l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- le stockage, le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'infiltration et l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux, d'eaux usées brutes ou traitées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- le stockage du fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- les terrains destinés à l'accueil des gens du voyage ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- les cimetières ;
- les nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les mares et étangs ;
- les fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 2000 m<sup>2</sup>).

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- l'épandage de compost de fumier, de matières organiques et minérales autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les autres pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'ouverture d'excavations ou tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, sous réserve :

- du respect de la réglementation générale ;

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté ;  
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ;  
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A cet effet :

Prescriptions relatives :

Aux activités, installations ou dispositifs existants :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les activités, installations ou dispositifs existants et futurs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,  
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de La-Neuville-Bosmont devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- mise en place d'une clôture et d'un portail
- création d'une margelle autour de la tête du puits
- démolition et évacuation de l'ancien transformateur
- remplacement de la trappe de toit

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de La-Neuville-Bosmont ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de La-Neuville-Bosmont les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de La-Neuville-Bosmont.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de La-Neuville-Bosmont ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de La-Neuville-Bosmont, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Direction de la Politique Régionale de Santé- Sous-direction de la Stratégie Régionale de Santé*

Avis de consultation du projet de Plan Stratégique Régional de Santé(Article L.1434-3 du code de la santé publique)

Emetteur de l'avis de consultation : ARS de Picardie, 52 rue Daire, 80037 Amiens cedex 1

#### Préambule

Le projet régional de santé est constitué :

D'un plan stratégique régional de santé, qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;

De schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins et d'organisation médico-sociale ;

De programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas : le programme d'accès aux soins pour les personnes les plus démunies (PRAPS), le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), le programme régional de maîtrise de dépenses et de la gestion du risque assurantiel et le programme de télémédecine.

Conformément à l'article R1434-1 l'ARS de Picardie a décidé de soumettre séparément à la consultation les différents éléments du projet régional de santé.

#### Objet de la consultation

Conformément à l'article L 1434-3 du code de la santé publique, le plan stratégique régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique à l'adresse suivante pour avis :<http://www.ars.picardie.sante.fr/>

#### Nature du document publié

Le plan stratégique régional de santé se compose d'un document unique qui comporte 4 parties et possède 8 annexes.

#### Statut du document publié

Le Plan Stratégique Régional de Santé mis en ligne sur le site de l'ARS n'est pas dans sa version finalisée. Des modifications pourront y être apportées suite à la réception des avis des autorités consultées.

Le Plan Stratégique Régional de Santé ne sera finalisé qu'après adoption par le Directeur Général de l'agence régionale de santé suite à l'expiration du délai de consultation.

#### Autorités consultées

Conformément à l'article L 1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :

la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région Picardie

Le représentant de l'Etat dans la région

Les collectivités territoriales de la région Picardie

### Délai de consultation

Conformément à l'article L 1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, pour adresser leur avis à l'agence régionale de santé.

### Procédure de transmission des avis

Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-picardie-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante : Agence Régionale de Santé – Mme Cécile DIZIER – Sous direction de la stratégie régionale de santé- 52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1

Fait à Amiens, le 20 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christophe JACQUINET

### *Direction Efficience - Service Gouvernance*

### Arrêté du 13 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier gérontologique de La Fère (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère, 2 avenue Dupuis – 02800 La Fère, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond DENEUVILLE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Nadine CAVIGNEAUX en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oyse,
- Monsieur Frédéric MATHIEU en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Patricia SKRZYPEK en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Monsieur le Docteur Mohammed MEDJADI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Jean Jacques BEAUFORT en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Catherine GAUDEFROY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Madame Virginie VANDEPUTTE représentant l'association JALMAV et Monsieur Jean-Michel LANGLET représentant l'Association des Retraités en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2 Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 7 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Christophe JACQUINET

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté portant fixation de la liste des emplois permettant de bénéficier de la rémunération de fin de formation.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des emplois permettant aux demandeurs d'emploi de bénéficier de la rémunération de fin de formation (R2F) lorsqu'ils entreprennent une action de formation qualifiante, prescrite par Pôle emploi est jointe en annexe 1.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Les Préfets de départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de chacune des préfecture concernées.

Amiens, le 15 septembre 2011

Le Préfet de la Région Picardie  
Signé : Michel Delpuech

ANNEXE 1

SECTEUR D'ACTIVITE	CODE ROME VERSION DU 14/12/2009	INTITULE ROME
SERVICES A LA COLLECTIVITE	K1304	Services domestiques
	K1303	Assistance auprès d'enfants
	D1202	Coiffure
	D1208	Soins esthétiques et corporels
	K2204	nettoyage de locaux
	K2304	revalorisation de produits industriels
	K2501	Gardiennage de locaux
	K1302	Assistance auprès d'adultes
	K2503	Sécurité et surveillance privées
SERVICE AUX PERSONNES	K1207	Intervention socioéducative
	K1203	Encadrement technique en insertion professionnelle
	J1502	Coordination de services médicaux ou paramédicaux
	K2104	Éducation et surveillance au sein d'établissements d'enseignement
	G1203	Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
	k2111	formation professionnelle
	G1204	éducation en activités sportives
	G1205	Personnel d'attractions ou de structures de loisirs
ADMINISTRATIF	M1609	Secrétariat et assistantat médical ou médico-social
	M1203	Comptabilité
	M1605	Assistantat technique et administratif
HCR	G1703	Réception en hôtellerie
	G1602	Personnel de cuisine
	G1603	Personnel polyvalent en restauration
	G1803	Serveur en restauration
	G1801	Café, bar brasserie

COMMERCE	D1507	Mise en rayon libre-service
	D1505	Personnel de caisse
	D1212	Vente en décoration et équipement du foyer
	D1501	Animation de vente
	D1106	Vente en alimentation
	D1408	Téléconseil et télévente
	D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprises
	D1407	Relation technico-commerciale
	D1403	Relation commerciale auprès de particuliers
	C1504	Transaction immobilière
	C1102	Conseil clientèle en assurances
	D1404	Relation commerciale en vente de véhicules
	SANTE ACTION SOCIALE	K1206
J1501		Soins d'hygiène, de confort du patient
K1301		Accompagnement médico social
J1506		Soins infirmiers généralistes
INFORMATIQUE	M1805	Études et développement informatique
	M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
	I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
	I1401	Maintenance informatique et bureautique
	M1801	Administration de systèmes d'information
AGRICULTURE	A1416	Polyculture Elevage
	A1101	Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
	A1404	Horticulture et maraîchage
	A1405	Arboriculture et viticulture
	H2206	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
	A1407	Elevage bovin ou équin
BTP	F1704	Préparation du gros oeuvre et des travaux publics
	F1611	Réalisation et restauration de façades

	F1702	Construction de routes et voies
	F1701	Construction en béton
	F1703	Maçonnerie
	F1501	Monteur en structures bois
	F1502	Montage de structures métalliques
	F1610	Pose et restauration de couvertures
	F1602	Électricité bâtiment
	F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques
	F1607	Pose de fermetures menuisées
	F1604	Montage d'agencements
	F1608	Pose de revêtements rigides
	F1609	Pose de revêtements souples
	F1606	Peinture en bâtiment
	F1104	Dessin BTP
	F1106	Ingénierie et études du BTP
	F1202	Direction de chantier du BTP
	F1201	Conduite de travaux du BTP
INDUSTRIE METALLURGIE	H3101	Conduite d'équipement de fabrication de papier ou de carton
	H2906	Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
	H2903	Conduite d'équipement d'usinage
	H2905	Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
	H2902	Chaudronnerie - tôlerie
	H2912	Réglage d'équipement de production industrielle
	H3401	Conduite de traitement d'abrasion de surface
	H3201	Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
	I1306	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
	H3301	Conduite d'équipement de conditionnement
	H2909	Montage-assemblage mécanique

	H2913	Soudage manuel
	H2914	Réalisation et montage en tuyauterie
	H2901	Ajustement et montage de fabrication
	H3402	Conduite de traitement par dépôt de surface
TRANSPORT LOGISTIQUE	K2601	Conduite d'opérations funéraires
	N1101	Agent de manipulation
	N1103	Agent de stockage
	F1302	Conduite d'engins de terrassement et de carrière
	N4102	Conduite de transport de particuliers
	H3302	Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage
	N4103	Conduite de transport en commun sur route
	N4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
INSTALLATION ET MAINTENANCE	I1310	Maintenance mécanique industrielle
	I1604	Mécanique automobile
	I1309	Maintenance électrique
	I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux
	I1603	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
	I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
	I1302	Installation et maintenance d'automatismes
IAA CHIMIE	H2701	Pilotage d'installation énergétique et pétrochimique
	H2301	Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
	H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
METIERS DE BOUCHE	D1102	Boulangerie - viennoiserie
	D1104	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
	D1101	Boucherie

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DU NORD- PAS-DE-CALAIS**

*Service Préservation des Milieux et Prévention des Pollutions*

Arrêté préfectoral définissant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 modifié relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2008 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut est constituée de membres répartis en 3 collèges.

- Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 40 membres
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 18 membres
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 12 membres.

Article 2 - Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est composé de:

- 1 représentant du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais ,

Madame Claude MARCHAND

- 1 représentant du Conseil Régional de Picardie,

Monsieur Jean-Louis BRICOUT

- 1 représentant du Conseil Général du Nord,

Monsieur Georges FLAMENGT

- 1 représentant du Conseil Général du Pas-de-Calais ,

Monsieur Jean-Claude HOQUET

- 1 représentant du Conseil Général de l'Aisne ,

Monsieur Raymont FROMENT

- 2 représentants de communes du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Escaut désignés par l'association des maires de l'Aisne ,

Monsieur Jean AUDIN, Maire de Vaux Andigny  
Monsieur Jean-Louis BRICOUT, Maire de Bohain

- 17 représentants de communes du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Escaut désignés par l'association des maires du Nord ,

Madame Maryse BASQUIN, Maire d'Avesnes Les Aubert  
Monsieur Philippe BAUDRIN, Maire de Maing  
Monsieur Daniel BOIS, Maire de Condé sur Escault  
Monsieur Gérard BOURY, Adjoint au Maire de Caudry  
Madame Germaine FORGEOIS, Maire de Saulzoir  
Monsieur Michel FRANCOIS, Maire de Querenaing  
Monsieur Jean-Pierre GOLEBIEWSKI, Maire d'Honnecourt sur Escault  
Monsieur Norbert JESSUS, Maire de Trith Saint Leger  
Monsieur René LOCOCHE, Maire de Villers Pol  
Monsieur Serge MACHEPY, Maire de Solesmes  
Monsieur Raymond MACHUT, Maire de Villers Plouich  
Monsieur Guy MARCHANT, Adjoint au Maire de Valenciennes  
Monsieur Francis MARIAGE, Maire d'Escaultpont  
Monsieur / Madame (à désigner)  
Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire d'Hergnies  
Monsieur Jean-Claude VANESSE, Maire de Capelle sur Ecaillon  
Monsieur Daniel WOUTISSETH, Adjoint au Maire de Proville

- 1 représentant de communes du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Escaut désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais,

Monsieur Philippe GORGUET, Maire de Beaumetz-lès-Cambrai

- 15 représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ou en matière d'eau, soit:  
§ 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Cambrai,

Monsieur Patrice EGO

- § 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,

Monsieur Hervé BROUILLARD

- § 1 représentant de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,

Monsieur Jacques Pierre BOLTZ

§ 1 représentant de la Communauté de communes du Canton de Bertincourt,

Monsieur Michel DELAUTRE

§ 1 représentant de la Communauté de communes du Pays du Vermandois,

Monsieur Francis PASSET

§ 1 représentant de la Communauté de communes du Quercitain,

Monsieur Claude LAURENT

§ 1 représentant de la Communauté de communes du Solesmois,

Monsieur Michel WALLERAND

§ 1 représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois,

Madame Francine CAILLEUX

§ 1 représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut,

Madame Myriam CAU

§ 2 représentants du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Nord (SIDEN) - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Monsieur Paul RAOULT

Monsieur Gérard DEVAUX

§ 1 représentant du Syndicat Intercommunal de la Région de Valenciennes pour l'Adduction en Eau Potable (SIRVAEP),

Monsieur Gabriel DELANSAY

§ 1 représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV)

Monsieur Bernard BROUILLET

§ 1 représentant du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Cambrésis,

Monsieur Jean-Michel COUTURIER

§ 1 représentant du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents.

Monsieur Georges FLAMENGT

Article 3 - Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé de :

- 2 représentants de la Chambre d'Agriculture de région Nord-Pas-de-Calais,

Monsieur Jacques MEURANT

Monsieur Philippe TRUFFAUX

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,

Madame Françoise MINETTE

- 2 représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie du Nord et du Pas-de-Calais,

Monsieur Jean-Luc FLAMME

Madame Céline LEPOIRE

- 1 représentant du Syndicat départemental de la propriété rurale du Nord,

Monsieur Lionel MAGGIAR

- 1 représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,

Monsieur Patrick LARIVIERE

- 1 représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,

Monsieur Jean-Pierre MOURET

- 1 représentant de la Fédération de Chasse du Nord,

Monsieur Christian BROUWER

- 1 représentant du Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais,

Monsieur Bruno DE FOUCAULT

- 1 représentant de la Fédération Nord Nature,

Madame Janine PETIT

- 1 représentant de l'union départementale des offices du tourisme et des syndicats d'initiative du Nord,

Monsieur Bernard RUELLE

- 1 représentant du Comité Régional Nord-Pas-de-Calais de la fédération française de Canoë Kayak,

Monsieur Marcel MOREL

- 1 représentant de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale,

Madame Annie CAILLIEZ

- 1 représentant de la société Eau et Force,

Monsieur Olivier HUBERT

- 1 représentant de la société Véolia Eau,

Monsieur Thierry HUVELIN

- 1 représentant de l'association de préfiguration au GEIE Escaut Vivant – Levende Schelde,

Monsieur Alain VILLAIN

- 1 représentant de l'association de consommateurs CLCV Nord,

Monsieur Bernard BLOT

Article 4 – Le collège des représentants de l'Etat et des ses établissements publics est composé de :

- le Préfet du Nord, Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, ou son représentant
- le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne, ou son représentant
- Deux représentants du Directeur Régional de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie,
- Trois représentants du Directeur Départemental des Territoires et de le Mer du Nord,
- le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Nord ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Millieux Aquatiques du Nord Pas-de-Calais ou son représentant

Article 5 - La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 - Le président de la Commission Locale de l'Eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 7 - Une copie de cet arrêté sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée : [www.gesteau.eaufrance.fr/](http://www.gesteau.eaufrance.fr/)

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Cambrai, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 juillet 2011

Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint  
Yves De Roquefeuil

## AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – DELEGATION LOCALE DE L' AISNE

### Avenant n° 1 au Programme d' Actions 2011

Afin d'harmoniser l'instruction des dossiers, il était nécessaire d'apporter quelques précisions sur :

« La transformation d'usage »

1er cas :

Création de surface habitable dans l'enveloppe d'un logement existant (combles) : il s'agit d'une restructuration de logement dans le cadre d'une réhabilitation complète. Dans ce cas, les dossiers sont présentés directement en agrément à la CLAH qui émet un avis sur le dossier. Celui-ci pouvant être agréé, ajourné ou rejeté.

Second cas :

Création de surface habitable complémentaire à un logement existant, dans un local attenant non affecté à l'habitation : la surface créée devra être inférieure à la surface habitable existante au sol.

Troisième cas :

Création de logement dans un bâtiment non affecté à l'habitation principale (grange, etc...) : conformément au PA 2011, ces dossiers ne sont pas admis sur le territoire de l'Aisne à l'exception des communautés de communes du sud du département, visées dans le document. Le loyer pourra être social ou très social. Le logement créé devra être situé en centre bourg et desservi par tous les services nécessaires et utiles aux futurs locataires (ex : écoles ou transport scolaire, etc...)

Dans les deux derniers cas, les dossiers seront présentés pour avis préalable à la CLAH, qui émettra un avis sur le projet.

« La maîtrise d'œuvre »

Dans les cas d'une maîtrise d'œuvre obligatoire, un devis est présenté pour l'agrément de la subvention.

En l'absence de facture correspondante présentée au paiement, la subvention pourrait être annulée ou réduite jusqu'à 50%, après avis de la CLAH.

« Le dépôt de dossiers en fin d'année »

Les dossiers déposés après la date de la dernière CLAH pourront être agréés dans la limite des crédits disponibles.

Faute de crédits, ils seront rejetés.

Les propriétaires occupants ne sont pas concernés par cette règle.

Le 12/09/2011,

Le délégué local adjoint,  
Signé : Michel Gasser